

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Tetart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 BIS, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'article L. 441-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigés : « le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation. Conformément à l'article L. 242-4, les placements familiaux des adultes handicapés orientés en maisons d'accueil spécialisées sont à la charge de l'assurance maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi HPST, il a été omis de toiletter cette disposition législative sur le maintien de la prise en charge par une famille d'accueil d'un jeune adulte handicapé qui doit y être maintenu faute de place en MAS.

Ce maintien dans la famille d'accueil avec laquelle le jeune adulte handicapé a des liens affectifs s'inscrit dans une logique de parcours de vie et de santé sans rupture brutale.